ISSN 0378-7052

Journal officiel

des Communautés européennes

C 91

38e année

12 avril 1995

Édition de langue française

Communications et informations

Numéro d'information — Sommaire — Page

I *Communications*

Commission

95/C 91/01 ECU 1

95/C 91/02 Récapitulatif des appels à la concurrence, publiés dans le *Supplément au Journal officiel des Communautés européennes,* financés par la Communauté européenne dans le cadre du Fonds européen de développement (FED) ou du budget communautaire (Semaine du 4 au 8 avril 1995) 2

95/C 91/03 Procédure d'information — Réglementations techniques (1) 3

95/C 91/04 Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire n° IV/M.560 — EDS/Lufthansa) (1) 4

II *Actes préparatoires*

Commission

95/C 91/05 Proposition de règlement (CE) du Conseil portant cinquième modification du règlement (CEE) n° 1866/86 fixant certaines mesures techniques de conservation des ressources halieutiques dans les eaux de la mer Baltique, des Belts et de l'Øresund 5

(1) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(Suite au verso.)

Numéro d'information	Sommaire *(suite)*	Page
	III *Informations*	
	Commission	
95/C 91/06	Service d'assurance véhicules à moteur — Directive 92/50 — Procédure restreinte	14

Avis aux lecteurs suédois et finlandais (voir page 3 de la couverture)

FR

I

(Communications)

COMMISSION

ECU (1)

11 avril 1995

(95/C 91/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois	38,2230	Mark finlandais	5,69813
Couronne danoise	7,31646	Couronne suédoise	9,69343
Mark allemand	1,85998	Livre sterling	0,827666
Drachme grecque	301,506	Dollar des États-Unis	1,32054
Peseta espagnole	165,992	Dollar canadien	1,81838
Franc français	6,47857	Yen japonais	111,190
Livre irlandaise	0,818889	Franc suisse	1,53156
Lire italienne	2280,23	Couronne norvégienne	8,31412
Florin néerlandais	2,08289	Couronne islandaise	84,3958
Schilling autrichien	13,0892	Dollar australien	1,78645
Escudo portugais	195,968	Dollar néo-zélandais	1,99417
		Rand sud-africain	4,74371

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

— appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,

— émettre son propre indicatif télex,

— former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,

— ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) et un télécopieur à répondeur automatique (sous le n° 296 10 97) donnant des données journalières concernant le calcul des taux de conversion applicables dans le cadre de la politique agricole commune.

---

(1) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO n° L 189 du 4. 7. 1989, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).

Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).

Règlement financier du 16 décembre 1980 applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

Récapitulatif des appels à la concurrence, publiés dans le *Supplément au Journal officiel des Communautés européennes*, financés par la Communauté européenne dans le cadre du Fonds européen de développement (FED) ou du budget communautaire

(Semaine du 4 au 8 avril 1995)

(95/C 91/02)

Numéro de l'appel d'offres	Numéro et date du Journal officiel Supplément «S»	Pays	Objet	Date limite remise soumission
3981	S 66 du 5. 4. 1995	Commission du Pacifique Sud	NC-Nouméa: Consultants	9. 5. 1995
3987	S 66 du 5. 4. 1995	République centrafricaine	CF-Bangui: Fournitures diverses	30. 6. 1995
3992	S 66 du 5. 4. 1995	El Salvador	SV-San Salvador: Fournitures diverses	30. 6. 1995
3909	S 66 du 5. 4. 1995	Îles Salamon	SB-Honaria: Équipement lourd et véhicules	3. 7. 1995
3938	S 68 du 7. 4. 1995	Honduras	HN-Tegucigalpa: Équipement de télécommunications *(indications complémentaires)*	27. 4. 1995

Procédure d'information — Réglementations techniques

(95/C 91/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

— Directive 83/189/CEE du Conseil, du 28 mars 1983, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques.
(JO n° L 109 du 26. 4. 1983, p. 8.)

— Directive 88/182/CEE du Conseil, du 22 mars 1988, modifiant la directive 83/189/CEE.
(JO n° L 81 du 26. 3. 1988, p. 75.)

Notifications de projets nationaux de réglementations techniques reçues par la Commission.

Référence (1)	Titre	Échéance du «Statu quo» de 3 mois (2)
95-0060-UK	DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES DE 1995 (IRLANDE DU NORD), MODIFICATION, RELATIVES AUX ABATS BOVINS (INTERDICTION)	URGENCE
95-0061-D	PRESCRIPTION D'HOMOLOGATION BAPT 223 ZV 24 CONCERNANT DES ÉQUIPEMENTS TERMINAUX DU SERVICE TÉLÉPHONIQUE 3,1 KHZ DESTINÉS À ÊTRE CONNECTÉS DIRECTEMENT À DES ACCÈS ANALOGIQUES (À L'EXCEPTION DES ACCÈS D'APPEL D'URGENCE OU À SÉLECTION DIRECTE) DU RÉSEAU TÉLÉPHONIQUE-RNIS DE DEUTSCHE TELEKOM AG	26. 6. 1995
95-0062-NL	PROJET D'ARRÊTÉ RELATIF AUX REVÊTEMENTS COMPORTANT DES PCA, PRIS DANS LE CADRE DE LA LOI SUR LES SUBSTANCES PRÉSENTANT DES RISQUES POUR L'ENVIRONNEMENT	1. 6. 1995
95-0063-DK	RÈGLE TECHNIQUE CONCERNANT L'ÉQUIPEMENT DE PROTECTION COMPLÉMENTAIRE CONTRE L'INCENDIE DANS LES BATEAUX TRANSPORTANT DES PASSAGERS POUR LA NAVIGATION INTÉRIEURE	2. 6. 1995
95-0064-D	RÈGLE D'HOMOLOGATION BAPT 211 ZV 027-13 RELATIVE AUX INSTALLATIONS À FAISCEAUX HERTZIENS NUMÉRIQUES DU SERVICE DE RADIOCOMMUNICATIONS FIXE FONCTIONNANT DANS LA GAMME DE 13 GHZ	8. 6. 1995
95-0065-UK	DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES (MODIFICATION) RELATIVES AUX INSTRUMENTS DE MESURE (COMBUSTIBLE LIQUIDE DISTRIBUÉ À PARTIR DE VÉHICULES-CITERNES)	9. 6. 1995
95-0066-UK	DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES DE 1995 (IRLANDE DU NORD) RELATIVES À L'ISOLATION SONORE	7. 6. 1995
95-0067-DK	RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION	6. 6. 1995
95-0068-I	NORMES TECHNIQUES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS SISMIQUES	2. 6. 1995
95-0069-UK	DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES DE 1995 (MODIFICATION) (IRLANDE DU NORD) RELATIVES AUX FEUX DE SIGNALISATION	3. 7. 1995

(1) Année, numéro d'enregistrement, État membre auteur.
(2) Échéance pour commentaires de la Commission et des États membres.
(3) La procédure d'information habituelle n'est pas d'application pour les notifications «Pharmacopée».
(4) Pas d'échéance due à l'acceptation de la motivation de l'urgence de la Commission.

La Commission rappelle sa communication du 1er octobre 1986 (JO n° C 245 du 1. 10. 1986, p. 4) aux termes de laquelle elle considère que, si un État membre adopte une règle technique tombant sous le coup des dispositions de la directive 83/189/CEE sans communiquer le projet à la Commission et sans respecter l'obligation de *statu quo*, la règle ainsi adoptée ne peut pas être rendue exécutoire à l'égard de tiers en vertu du système législatif de l'État membre considéré. La Commission estime donc que les parties en litige ont le droit d'attendre des tribunaux nationaux qu'ils refusent la mise en application de règles techniques nationales qui n'ont pas été communiquées comme l'exige la législation communautaire.

Pour d'éventuelles informations sur ces notifications, s'adresser aux services nationaux dont la liste a été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 67 du 17 mars 1989.

Notification préalable d'une opération de concentration

(Affaire n° IV/M.560 — EDS/Lufthansa)

(95/C 91/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 3 avril 1995, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil [1], d'un projet de concentration par lequel l'entreprise EDS Holding GmbH («EDS»), appartenant au groupe General Motors Corporation, acquiert, au sens de l'article 3 paragraphe 1 point b) dudit règlement, le contrôle en commun de Lufthansa Systems Gesellschaft mit beschränkter Haftung («Lufthansa System GmbH»), société nouvellement créée auparavant filiale de Deutsche Lufthansa AG («Lufthansa»). Lufthansa System GmbH fournira des services en matière de technologies de l'information à l'intention exclusive des compagnies aériennes et des entreprises liées au domaine des transports.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— pour EDS: systèmes de gestion et applications; conseil aux entreprises,

— pour Lufthansa: transport aérien et activités liées.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence IV/M.560 — EDS/Lufthansa, à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Task Force «Concentrations»
Avenue de Cortenberg 150
B-1049 Bruxelles
[télécopieur: (32 2) 296 43 01].

---

[1] JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 1.
JO n° L 257 du 21. 9. 1990, p. 13 (rectificatif).

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de règlement (CE) du Conseil portant cinquième modification du règlement (CEE) n° 1866/86 fixant certaines mesures techniques de conservation des ressources halieutiques dans les eaux de la mer Baltique, des Belts et de l'Øresund

(95/C 91/05)

COM(95) 70 final — 95/0068(CNS)

(Présentée par la Commission le 22 mars 1995)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que, en vertu des articles 2 et 4 du règlement (CEE) n° 3760/92 du Conseil, du 20 décembre 1992, instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture [1], il incombe au Conseil d'arrêter, à la lumière des avis scientifiques disponibles, les mesures de conservation nécessaires afin d'assurer l'exploitation rationnelle et responsable des ressources aquatiques marines vivantes sur une base durable; que, à cet effet, le Conseil peut fixer des mesures techniques concernant les engins de pêche et leurs modes d'utilisation;

considérant qu'il est nécessaire d'établir les principes et certaines modalités de fixation de ces mesures techniques au niveau communautaire, afin que chaque État membre puisse assurer la gestion des activités de pêche exercées dans les eaux maritimes relevant de sa juridiction ou de sa souveraineté;

considérant que le règlement (CEE) n° 1866/86 du Conseil [2], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2156/91 [3], fixe certaines mesures techniques de conservation des ressources halieutiques dans les eaux de la mer Baltique, des Belts et de l'Øresund;

considérant que la commission internationale des pêches de la Baltique, créée par la convention de Gdansk et ci-après dénommée «commission Baltique», établit les règles applicables aux opérations de pêche réalisées dans cette mer;

considérant que la commission Baltique a notifié aux États contractants, par lettres du 20 septembre 1993 et du 20 septembre 1994, un certain nombre de recommandations adoptées respectivement à sa dix-neuvième et à sa vingtième session et visant à modifier, entre autres, les mesures techniques;

considérant qu'il résulte de ladite convention que la Communauté est tenue de mettre ces recommandations en vigueur dans les eaux de la Baltique, des Belts et de l'Øresund, sous réserve des objections formulées selon la procédure définie à l'article XI de la convention; qu'il n'y a pas lieu de formuler de telles objections,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1866/86 est modifié comme suit.

1) À l'article 2, le paragraphe 1 *bis* suivant est ajouté:

«1 *bis.* La pêche du cabillaud est interdite dans la mer Baltique, les Belts et l'Øresund du 1er juin au 31 août 1995.»

2) À l'article 3, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Par dérogation au paragraphe 3, il est permis de garder à bord les cabillauds d'une taille inférieure aux dimensions requises, dans la limite de 5 % en poids des captures de cabillaud se trouvant à bord.»

(1) JO n° L 389 du 31. 12. 1992, p. 1.
(2) JO n° L 162 du 18. 6. 1986, p. 1.
(3) JO n° L 201 du 24. 7. 1991, p. 1.

3) À l'article 3, le paragraphe 5 suivant est ajouté:

«5. Le pourcentage des prises accessoires de cabillaud, lors de la pêche du hareng et du sprat, ne peut pas dépasser 10 % du poids total des captures. De ce pourcentage de prises accessoires de cabillaud, pas plus de 5 % de cabillaud d'une taille inférieure aux dimensions requises pour cette espèce ne peut être retenu à bord.»

4) À l'article 6, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Lors du contrôle des filets, les maillages se mesurent à l'aide de jauges plates de 2 millimètres d'épaisseur, constituées d'une matière inaltérable et indéformable. Les jauges comportent soit plusieurs côtés à bords parallèles reliés par des zones intermédiaires à bords obliques présentant une inclinaison de 1 centimètre sur 8 centimètres de chaque côté ou uniquement des bords obliques présentant une inclinaison identique à celle définie ci-dessus. La largeur en millimètres est inscrite, en surface, sur la section à bords parallèles éventuelle et sur la section oblique de chaque jauge. La section oblique est graduée de millimètre en millimètre et la largeur est indiquée à intervalles réguliers.»

5) À l'article 8, le paragraphe 3 suivant est ajouté:

«3. Par dérogation au paragraphe 1, et lors de la pêche de cabillaud, les seuls engins dont la détention à bord est autorisée sont les engins de pêche autorisés pour la capture de cette espèce ou des engins avec un maillage supérieur à ceux fixés à l'annexe IV. Si des engins non autorisés pour la capture de cabillaud se trouvent à bord du navire, tout débarquement de cabillaud est interdit.»

6) À l'annexe I, toute référence faite à la «République démocratique allemande» est remplacée par «république fédérale d'Allemagne».

7) L'annexe III est modifiée conformément à l'annexe I du présent règlement.

8) L'annexe IV est modifiée conformément à l'annexe II du présent règlement.

9) Une annexe V est ajoutée conformément à l'annexe III du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

ANNEXE I

«ANNEXE III

TAILLES MINIMALES VISÉES À L'ARTICLE 3 PARAGRAPHE 3

Espèce	Zone géographique	Taille minimale
Cabillaud *(Gadus morhua)*	toutes les subdivisions au sud de 59° 30′ de latitude nord	35 cm
Flet *(Platichthys flesus)*	subdivisions 22 à 25	25 cm
	subdivisions 26 à 28	21 cm
	subdivisions 29 et 32, au sud de 59° 30′ de latitude nord	18 cm
Plie *(Pleuronectes platessa)*	subdivisions 22 à 25	25 cm
	subdivisions 26 à 28	21 cm
	subdivisions 29 et 32, au sud de 59° 30′ de latitude nord	18 cm
Turbot *(Psetta maxima)*	subdivisions 22 à 32	30 cm
Barbue *(Scophthalmus rhombus)*	subdivisions 22 à 32	30 cm
Anguille *(Anguilla anguilla)*	subdivisions 22 à 32	35 cm
Saumon *(Salmo salar)*	subdivisions 22 à 32	60 cm»

ANNEXE II

«ANNEXE IV

MAILLAGE MINIMAL PRÉVU À L'ARTICLE 5

a) **Dispositions applicables du 1er janvier au 31 mai 1995**

Espèce	Zone géographique	Type de filet	Maillage minimal Longueur de la grande diagonale
Cabillaud *(Gadus morhua)*	subdivisions 22 à 32	filets maillants	105 mm
	au sud de 59°30′ de latitude nord	chaluts, sennes danoises et filets similaires	105 mm
Poissons plats *(Pleuronectidae)*	subdivisions 22 à 27 et subdivision 28 à l'ouest de 21°00′ de longitude est ainsi que subdivision 29 au sud de 59°30′ de latitude nord et à l'ouest de 21°00′ de longitude est	chaluts, sennes danoises et filets similaires	90 mm
	subdivision 28 à l'est de 21°00′ de longitude est	chaluts, sennes danoises et filets similaires	80 mm
	subdivisions 29 et 32 au sud de 59°30′ de latitude nord et à l'est de 21°00′ de longitude est	filets maillants chaluts, sennes danoises et filets similaires	100 mm 70 mm
Hareng *(Clupea harengus)*	subdivisions 22 à 27	chaluts, sennes danoises et filets similaires	32 mm
	subdivisions 28 et 29 au sud de 59°30′ de latitude nord	chaluts, sennes danoises et filets similaires	28 mm
	subdivisions 30 à 32 et subdivision 29 au nord de 59°30′ de latitude nord	chaluts, sennes danoises et filets similaires	16 mm
Sprat *(Clupea sprattus)*	subdivisions 22 à 32	chaluts, sennes danoises et filets similaires	16 mm
Saumon *(Salmo salar)*	subdivisions 22 à 32	filets droits ancrés et filets dérivants	157 mm

b) **Dispositions applicables à partir du 1er juin 1995**

Espèce	Zone géographique	Type de filet	Maillage minimal Longueur de la grande diagonale
Cabillaud *(Gadus morhua)*	subdivisions 22 à 32	filets maillants	105 mm
	subdivisions 22 à 32	chaluts, sennes danoises et filets similaires (1)	105 mm
	subdivisions 22 à 32	chaluts, sennes danoises et filets similaires	120 mm (2)
Poissons plats *(Pleuronectidae)*	subdivisions 22 à 27	chaluts, sennes danoises, filets similaires et filets maillants	120 mm (2) (3)
	subdivision 28	chaluts, sennes danoises, filets similaires et filets maillants	110 mm
	subdivisions 29 et 32 au sud de 59°30′ de latitude nord	filets maillants chaluts, sennes danoises et filets similaires	100 mm 110 mm

Espèce	Zone géographique	Type de filet	Maillage minimal Longueur de la grande diagonale
	subdivisions 22 à 32	chaluts, sennes danoises et filets similaires (1)	105 mm (4)
Hareng *(Clupea harengus)*	subdivisions 22 à 27	chaluts, sennes danoises et filets similaires	32 mm
	subdivisions 28 à 29 au sud de 59°30′ de latitude nord	chaluts, sennes danoises et filets similaires	28 mm
	subdivisions 30 à 32 et subdivision 29 au nord de 59°30′ de latitude nord	chaluts, sennes danoises et filets similaires	16 mm
Sprat *(Clupea sprattus)*	subdivisions 22 à 32	chaluts, sennes danoises et filets similaires	16 mm
Saumon *(Salmo salar)*	subdivisions 22 à 32	filets droits ancrés et filets maillants dérivants	157 mm

(1) Filets munis de dispositifs tels que fenêtres d'échappement ou structures conformes avec les dispositions prévues à l'annexe V, capables d'assurer une taille de rétention au 50 % non inférieure à 38 cm.

(2) Maillage applicable à toutes les mailles des 8 derniers mètres du cul du chalut, mesurés à partir du raban du cul, les mailles étant étirées selon l'axe longitudinal du filet.

(3) À l'exception des subdivisions 22 et 23 où la pêche dirigée à la capture de la sole est autorisée avec un maillage minimal de 90 mm.

(4) À l'exception de la zone à l'ouest de 14°00′ de longitude des subdivisions 22 à 24, où la pêche pratiquée avec des chaluts, sennes danoises et filets similaires est autorisée avec un maillage minimal de 90 mm.»

ANNEXE III

«ANNEXE V

DISPOSITIFS SPÉCIAUX DE SÉLECTIVITÉ

Pour garantir la sélectivité des chaluts, sennes danoises et filets similaires munis d'un maillage spécifique et mentionnés à l'annexe IV, les deux modèles de fenêtres d'échappement suivants sont autorisés.

Fenêtre d'échappement (modèle 1)

Deux fenêtres d'échappement avec des mailles losange enduites d'un film plastique et complètement ouvertes sont fixées au cul des chaluts et des sennes danoises utilisés pour la pêche du cabillaud. L'ouverture des mailles ne doit pas être inférieure à 108 millimètres. Ces fenêtres d'échappement sont fixées par l'intermédiaire d'une alèse séparée (entre les mailles losange ordinaires et les mailles de chaque fenêtre d'échappement). Le maillage de cette alèse séparée est égal au produit de la longueur du côté des mailles de la fenêtre d'échappement et de la racine carrée de 2.

La fenêtre d'échappement est fixée des deux côtés du cul et la distance entre l'extrémité postérieure du cul et de la fenêtre est comprise entre 40 et 50 centimètres. La longueur de la fenêtre est égale à 80 % de la longueur totale du cul et sa hauteur est de 50 centimètres. La fenêtre est montée de manière à laisser une ouverture de 15 à 20 centimètres entre les coutures supérieure et inférieure de la fenêtre.

Fenêtre d'échappement (modèle 2)

Identification des fenêtres

Les fenêtres sont des alèses de filet rectangulaires disposées dans le cul de l'engin. Il y a deux fenêtres par cul.

Taille des fenêtres

Chaque fenêtre a une largeur minimale de 45 centimètres sur toute sa longueur. Chaque fenêtre a une longueur minimale de 3,5 mètres mesurée le long de ses côtés (figure 1 du diagramme 2).

Maillage des fenêtres

Les mailles des fenêtres ont un maillage minimal de 105 millimètres. Les mailles sont carrées, c'est-à-dire que les quatre côtés de l'alèse de fenêtre sont constitués de mailles coupées en biais (coupe "toutes pattes"-figure 2 du diagramme 2). L'alèse est montée de telle manière que les côtés des mailles soient parallèles et perpendiculaires à la longueur du cul (figure 2). La largeur de la fenêtre est de 8 mailles carrées ouvertes. La longueur est comprise entre 57 et 62 mailles carrées (figure 2 du diagramme 2).

Situation des fenêtres

Le cul de l'engin est divisé en un panneau supérieur et un panneau inférieur par des ralingues courant le long des côtés babord et tribord du cul (figure 1 du diagramme 2). Les deux fenêtres sont situées dans le panneau inférieur, juste à côté et en dessous des ralingues (figure 1 du diagramme 2). Les deux fenêtres sont placées à un minimum de 2 mètres et un maximum de 2,5 mètres du raban de cul.

La partie antérieure de la fenêtre est attachée à 8 mailles en largeur de l'alèse normale du cul (figure 3 du diagramme 2). Un côté est attaché à la ralingue ou juste à côté de la ralingue et l'autre côté est attaché à l'alèse normale de la partie inférieure du cul en suivant une ligne droite de mailles coupées en biais (coupe "toutes pattes").

Maillage de l'ensemble du cul

Le cul de l'engin a un maillage minimal de 105 millimètres dans toutes ses parties.

Diagramme 1

(Modèle de fenêtre d'échappement)

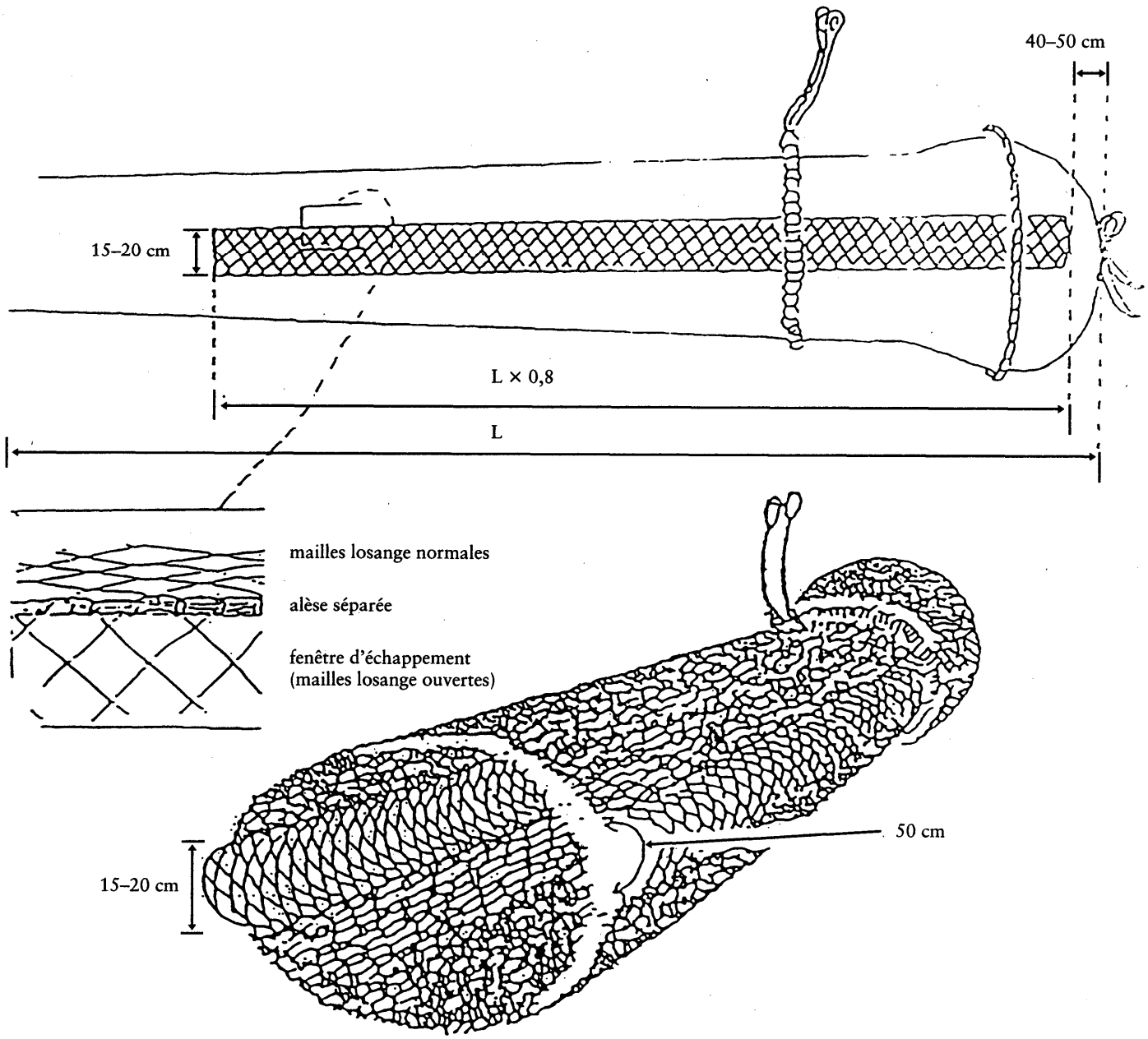

Diagramme 2

Figure 1: Emplacement des fenêtres à mailles carrées dans le cul

Spécification proposée

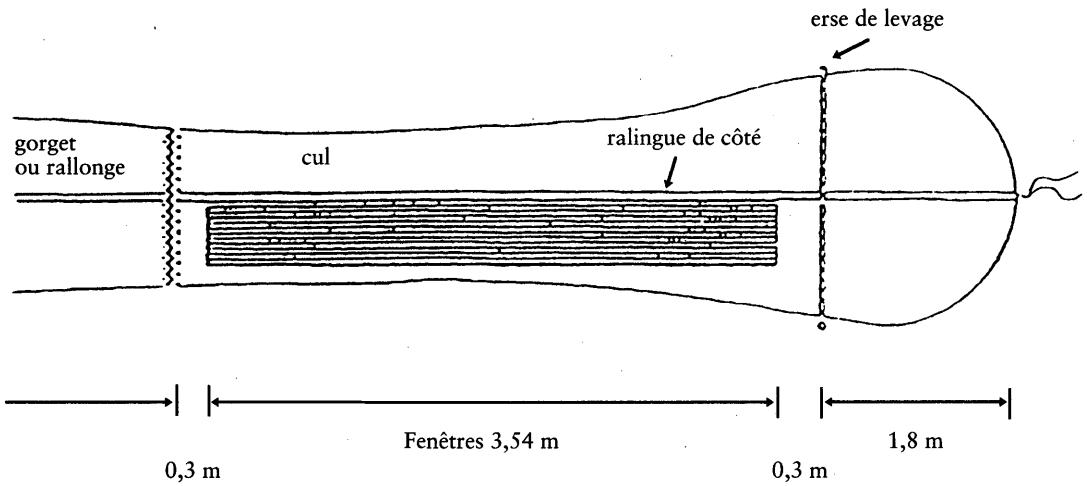

Les fenêtres à mailles carrées ont une hauteur de 0,48 mètre.

Vue en coupe du cul du chalut

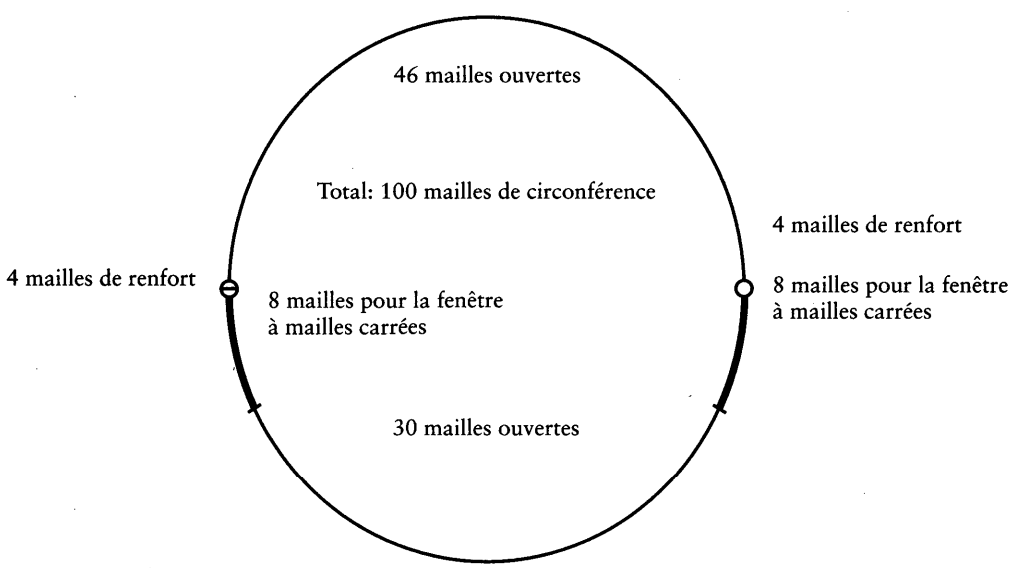

Figure 2: Laçage de la partie d'alèse en mailles carrées

Spécification proposée

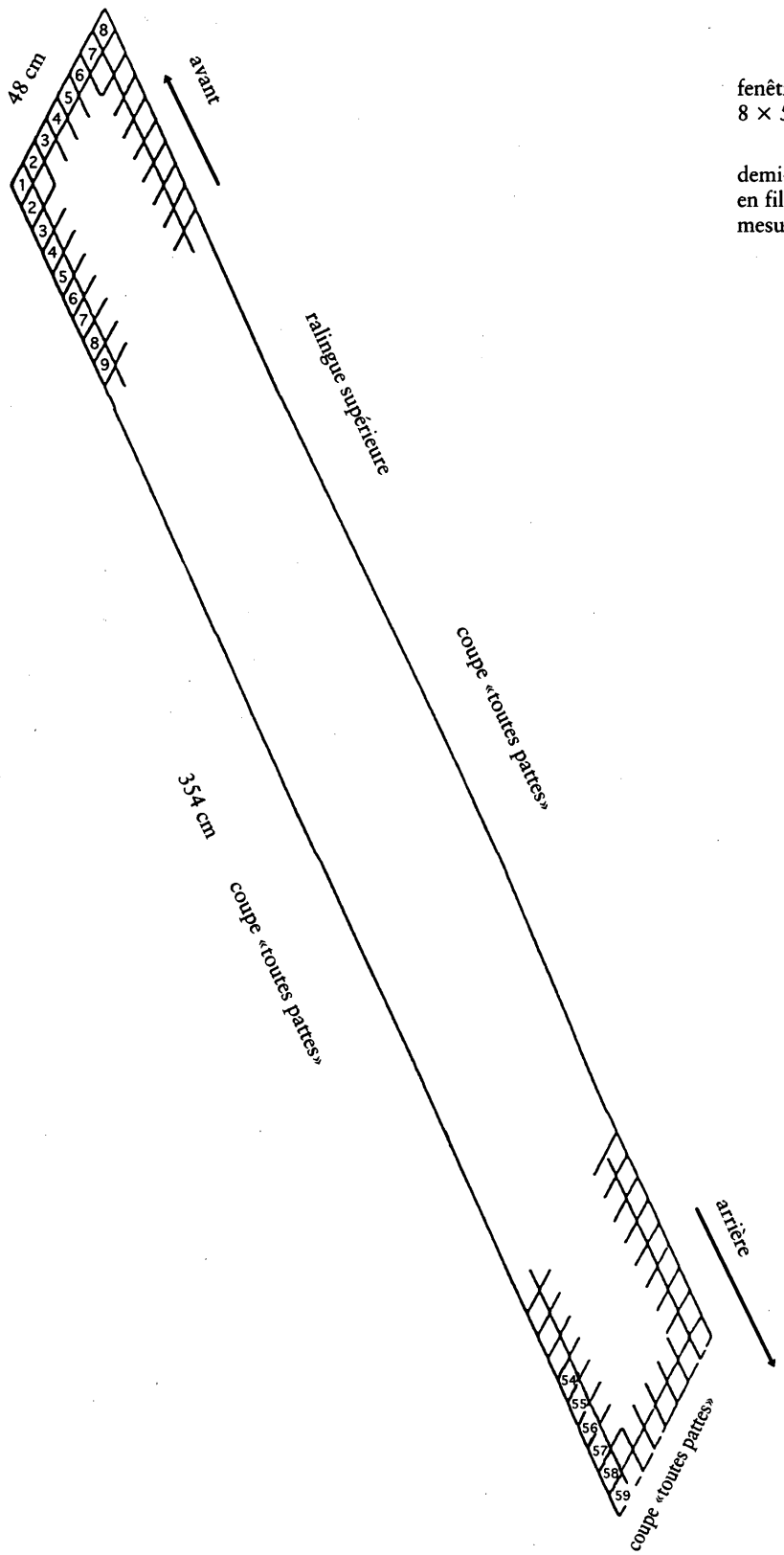

Figure 3: Fixation de la fenêtre dans le cul du chalut

Spécification proposée

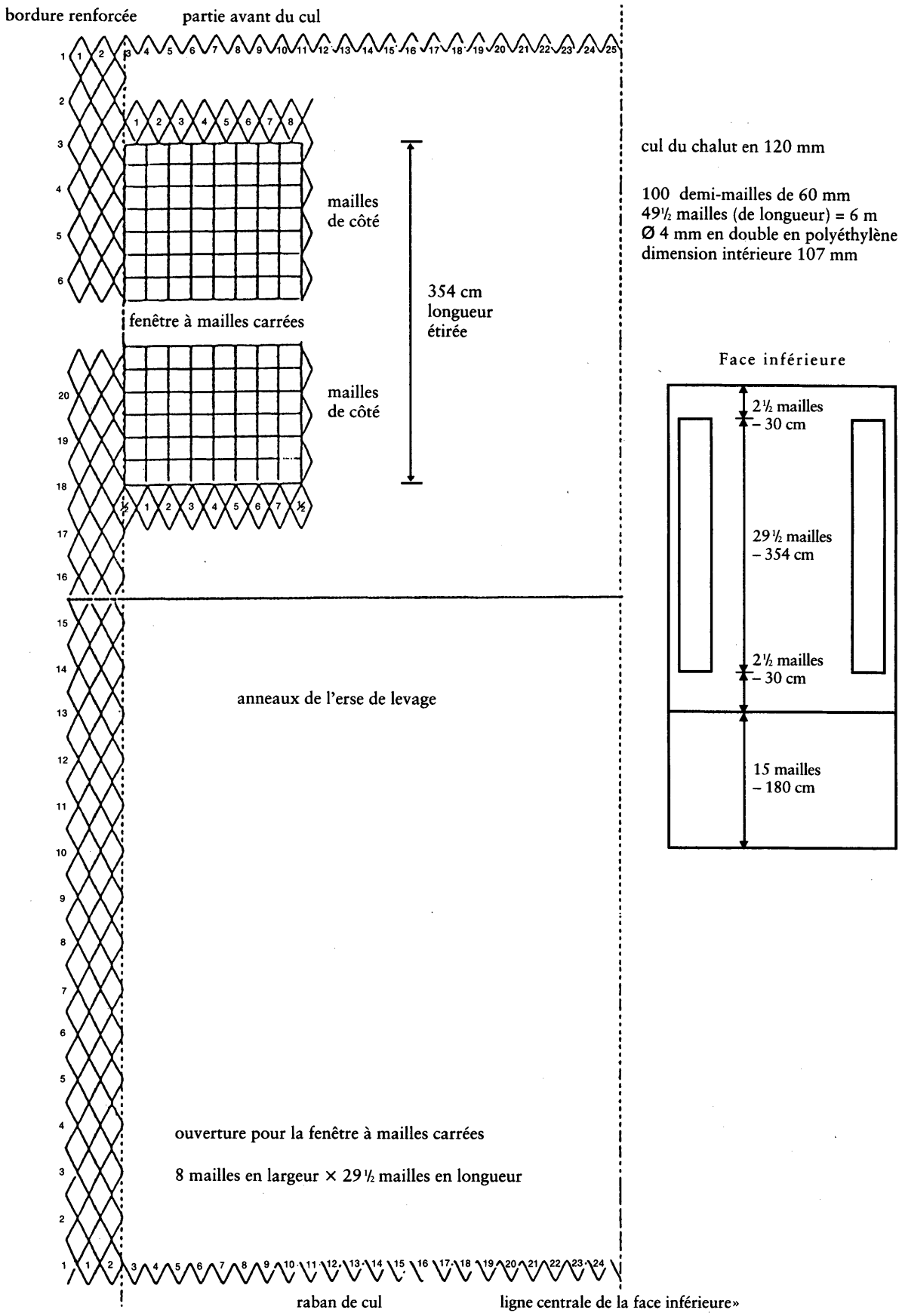

III

(Informations)

COMMISSION

Service d'assurance véhicules à moteur

Directive 92/50

Procédure restreinte

(95/C 91/06)

1. Commission des Communautés européennes, Centre commun de recherche, site d'Ispra, unité marchés, I-21020 Ispra.

   Tél. (0332) 78 91 26. Télécopieur (0332) 78 99 25.

2. Assurance responsabilité civile tiers obligatoire pour les véhicules à moteur appartenant à et utilisés par le Centre commun de recherche, situé à Ispra, immatriculés selon la législation en vigueur en Italie. La loi applicable en la matière est la loi no 990 du 24. 12. 1969 et ses amendements.

   Les assurances sont les suivantes:

   — incendie et vol et garanties accessoires,

   — dégâts accidentels,

   — garanties complémentaires.

   A titre d'information, le parc automobile concerné comprend environ 140 véhicules.

   Numéro de référence CPC: 812.

3. Voir au point 1.

4. a), b), c)

5. Les assurances ne peuvent être divisées en lots.

6. Toutes les compagnies d'assurance remplissant les conditions requises au point 13.

7.

8. Le marché aura une durée d'un an avec possibilité de reconduction d'année en année jusqu'à un maximum de 5 ans.

9.

10. a)

    b) 37 jours à compter de la date d'envoi de l'avis indiquée au point 16.

    c) Voir au point 1.

    d) Une des langues officielles de l'Union européenne.

11. Après sélection des sociétés et avant le 31. 5. 1995.

12.

13. Les compagnies d'assurance qui souhaitent être sélectionnées devront fournir les documents suivants:

    — preuves établissant qu'elles n'ont pas été condamnées pour un délit relatif à la conduite professionnelle de prestataire de services, avec jugement d'un tribunal,

    — preuve établissant qu'elles ont rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale selon la législation du pays dans lequel elles sont établies ou dans le pays du pouvoir adjudicateur,

    — preuve établissant qu'elles ont rempli leurs obligations fiscales selon la législation du pays du pouvoir adjudicateur,

    — certificat délivré par les autorités compétentes du l'Etat membre du siège social, attestant qu'elles disposent pour l'ensemble de leurs activités d'une marge minimale de solvabilité conformément aux articles 16 et 17 de la directive 73/239/CEE du 24. 7. 1973 modifiée par la directive 92/94/CEE du 18. 6. 1992;

— certificat délivré par les autorités compétentes de l'Etat membre dans lequel la compagnie d'assurance est établie, indiquant qu'elle est habilitée à pratiquer dans les secteurs d'assurance faisant l'objet du présent avis d'appel d'offres,

— déclaration indiquant le chiffre d'affaires annuel relatif aux assurances véhicules pour les trois derniers exercices. Cette déclaration devra être accompagnée des bilans et comptes d'exploitation ou d'autres documents justificatifs,

— une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels au cours des trois derniers exercices,

14. Le marché sera attribué sur la base de l'offre économiquement la plus avantageuse en fonction de la qualité des services prestés par les candidats (voir détails dans le cahier des charges).

15. Les documents techniques seront rédigés en langue française.

16. Date d'envoi de l'avis: 4. 4. 1995.

17. Date de réception de l'avis par l'OPOCE: 4. 4. 1995.